



STATUTS

ASSOCIATION DES PIEDS Z' AILES



Article 1 – FORME Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Article 2 – DENOMINATION

L'association prend pour titre : LES PIEDS Z' AILES.

Article 3 – BUT

Cette association a pour but de promouvoir et de développer, pour le bien-être de tous, la marche pédestre sous toutes ses formes :

- Marche allure sportive
- Marche de loisir
- Marche inclusive

L'Association pourra se livrer à toutes activités se rapportant directement ou indirectement à la marche et d'une manière plus générale se livrer à toutes activités de quelque nature que ce soit en lien avec son objet principal.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé au domicile du président(e).

Article 5 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – COMPOSITION

L'Association se compose de :

- a) membres actifs
- b) membres d'honneur
- c) membres bienfaiteurs

Article 7 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous sans condition ni distinction.

Article 8 – LES MEMBRES

8-1 – Les membres actifs sont ceux qui, en raison de l'intérêt qu'ils portent au but de l'association, sont admis en cette qualité par le Conseil d'Administration et adhèrent aux présents statuts. Ils prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation. Les membres actifs ont voix délibératoire.

8-2 – Le titre de membre d'honneur pourra être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales étant reconnues susceptibles de rendre d'éminents services à l'association. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation et ont voix consultative.

8-3 – Les membres bienfaiteurs ont voix consultative.

Article 9 – CONDITIONS DE CESSATION

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :

9- 1 – Ceux qui ont donné leur démission par écrit au président qui en fait part à la plus prochaine réunion aux membres du Conseil d'Administration.

9-2 – Ceux qui auront été radiés par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves, le ou les intéressés ayant été invités par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

9-3 – Ceux qui n'auront pas renouvelé leur cotisation.

Article 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- D'une cotisation qui est demandée et fixée par le Conseil d'Administration.

FC

BG PG

- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, la Région, le Département, les Communes, la Communauté de communes.
- Des intérêts et revenus du patrimoine de l'association.
- Du produit de sa gestion propre et plus généralement de toutes ressources non interdites par la loi et les règlements en vigueur.
- Les Dons des membres bienfaiteurs.

Article 11 – L'UTILISATION DES FONDS

L'utilisation de ces ressources est effectuée par le Conseil d'Administration conformément aux buts poursuivis par l'association en conformité avec la législation en vigueur.

Article 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Outre les membres d'honneur tel que définis à l'article 8, l'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 à 20 membres au plus. Ce Conseil est renouvelé tous les trois ans par tiers. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance pour démission ou tout autre cause, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres.

L'élection des nouveaux membres ne devient définitive qu'après la ratification de la plus prochaine assemblée.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau au minimum:

- d'un président et éventuellement d'un vice président ou d'un coprésident.
- d'un secrétaire et éventuellement d'un co-secrétaire.
- d'un trésorier et éventuellement d'un co-trésorier.

Le Président, les secrétaires et les trésoriers sont élus pour 3 ans.

Article 13 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les trois mois sur convocation du Président ou sur demande d'un tiers des membres.

En cas d'absence du Président, la convocation peut être le fait du vice-président, du co-président ou du secrétaire.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Elle est envoyée avec la convocation au moins dix jours avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 14 – FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il a notamment qualité pour représenter en justice l'Association.

Il est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée et du Conseil.

Il peut déléguer des pouvoirs à certains de ses administrateurs sur délibération du Conseil d'Administration.

Il convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il préside toutes les Assemblées Générales. En cas d'absence ou de maladie de ce dernier, la réunion est ajournée, sauf si un vice-président ou un coprésident reçoit l'aval du Conseil d'Administration.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions, des assemblées et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Article 15 – ASSEMBLE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale a lieu une fois par an en formation ordinaire, aux mois d'Octobre ou Novembre de chaque année. Elle réunit tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'AG a lieu dans un délai maximum de 6 mois après la clôture des comptes.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
L'Assemblée Générale Ordinaire reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du trésorier. Elle statue sur leur approbation.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu, soit à main levée, soit au scrutin secret qui est de droit à la demande d'un des seuls membres présents ou représentés.

Article 16 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée chaque fois qu'il y aura lieu de statuer :

- Sur une modification à apporter aux statuts
- Sur la dissolution de l'association.

Sur première convocation, l'assemblée, pour délibérer valablement, doit réunir la moitié des membres ayant le droit de prendre part aux assemblées.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour.

Sur deuxième convocation, celle-ci peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres ayant le droit de prendre part aux assemblées.

Les votes ont lieu, soit à main levée, soit au scrutin secret qui est de droit à la demande d'un quart des membres présents.

Article 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne. Il devra être approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Article 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire

- nomme un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires
- statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association
- désigne les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevra le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tout frais de liquidation.

L'association peut être constituée pour un temps déterminé ou pour le temps nécessaire à l'accomplissement de l'œuvre qu'elle se propose. Dans ces deux cas, la dissolution se produit de plein droit lorsque le temps est écoulé ou l'œuvre accomplie.

Article 19 – FORMALITES

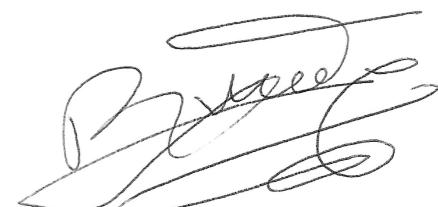
Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de délibération et de publication prévue par la loi du 1er Juillet 1901.
Exemplaire certifié conforme à l'original.

Nom et Prénom Signature

Le Président : Gilles Poiron



Le Trésorier : Gabrielle Chemin



Le Secrétaire : Bernard Guinaudeau